



HAL
open science

Les refus de sépulture aux enfants non baptisés : un enjeu politique et religieux dans la France impériale

Vincent Gourdon, Nathalie Sage Pranchère

► To cite this version:

Vincent Gourdon, Nathalie Sage Pranchère. Les refus de sépulture aux enfants non baptisés : un enjeu politique et religieux dans la France impériale. Anstett, Elisabeth; Schmitt, Aurore. Des morts privés de funérailles de la Préhistoire à nos jours, Archaeopress, pp.65-75, 2023, 9781803274263. hal-03793639

HAL Id: hal-03793639

<https://hal.science/hal-03793639>

Submitted on 31 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sans sépulture

Modalités et enjeux de la privation de
funérailles de la Préhistoire à nos jours

Dirigé par
Aurore Schmitt
Élisabeth Anstett



Sans sépulture

Modalités et enjeux de la privation de funérailles
de la Préhistoire à nos jours

Dirigé par

Aurore Schmitt

Élisabeth Anstett



ARCHAEOPRESS PUBLISHING LTD
Summertown Pavilion
18-24 Middle Way
Summertown
Oxford OX2 7LG
www.archaeopress.com

ISBN 978-1-80327-426-3
ISBN 978-1-80327-427-0 (e-Pdf)

© the individual authors and Archaeopress 2023

Ouvrage publié avec le soutien du LabEx ARCHIMEDE dans le cadre du programme “Investissements d’Avenir” :
ANR-11-LABX-0032-01

Couverture: Structure 8 du site des Martins (Vaucluse, France). Photo par André d’Anna.



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License.

This book is available direct from Archaeopress or from our website www.archaeopress.com

Contents

| | |
|---|-----|
| Préambule : Les morts sans funérailles, un pan de recherche encore inexploré | iii |
| Élisabeth Anstett et Aurore Schmitt | |
| Des morts privés de funérailles : cadre général de réflexion | 1 |
| Bruno Boulestin | |
| Identifier des morts sans funérailles en contexte archéologique : des cas datés du Néolithique | 22 |
| Aurore Schmitt | |
| Le refus de sépultures paroissiales à Troyes aux XIV^e-XV^e siècles : la découverte d'un lieu d'inhumations de prisonniers | 34 |
| Cécile Paresys, Vincent Marchaisseau, Cédric Roms | |
| « Je te condamne toute vive a estre enfouye » : trois probables cas d'enfouissement vif à Orléans (XII^e et XIII^e siècle) | 44 |
| Laure Ziegler | |
| Des morts à évacuer : le cas des fœtus avortés et des nouveaux-nés handicapés (pays kabyè, Togo) | 55 |
| Marie Daugey | |
| Les refus de sépulture aux enfants non baptisés : un enjeu politique et religieux dans la France impériale .. | 65 |
| Vincent Gourdon et Nathalie Sage Pranchère | |
| La poubelle, le cimetière et l'état civil : Malaises et évolutions du droit français quant au traitement des embryons nés sans vie | 76 |
| Lisa Carayon | |
| Des morts privés de funérailles et des morts sans repos au Moyen Âge chez les Slaves orientaux | 85 |
| Enrique Santos Marinas | |
| Le meurtre du connétable d'Armagnac (12 juin 1418) : itinéraires parisiens d'un mort outragé au temps de la guerre civile | 92 |
| Myriam Gilet | |
| « On ne les enterrera point et ils seront comme du fumier sur la terre » (Jr 8, 2) : la privation de sépulture dans l'ancien Israël au I^{er} millénaire av. J.-C. | 102 |
| Piotr Kuberski | |
| Mourir en bord de mer : naufrages et inhumations des « corps noyez » sur les côtes du golfe du Lion au XVIII^e siècle | 110 |
| Léa Tavenne et Sébastien Berthaut-Clarac | |
| Une étude de cas ethnoarchéologique : le traitement des individus décédés de malemort dans les communautés animistes actuelles de l'île de Sumba (Indonésie) | 118 |
| Christian Jeunesse et Bruno Boulestin | |
| Des morts sans funérailles ni sépulture : premier bilan et perspectives | 127 |
| Aurore Schmitt et Élisabeth Anstett | |

Anstett Élisabeth

CNRS, Aix-Marseille Université, EFS, UMR 7268
Anthropologie bio-culturelle, Droit, Éthique et Santé
elisabeth.anstett@univ-amu.fr

Boulestin Bruno

Univ. Bordeaux, CNRS, Ministère de la Culture, UMR
5199 PACEA
bruno.boulestin@u-bordeaux.fr

Carayon Lisa

UMR 8156, Université Sorbonne Paris Nord, Iris, CNRS,
EHESS, Inserm
lisa.carayon@gmail.com

Berthaut-Clarac Sébastien

UR 7397, CRESEM, Université Perpignan
bc.sebastien@gmail.com

Daugey Marie

F.R.S.-FNRS, LASC, Université de Liège
mdaugey@hotmail.fr

Gilet Myriam

CRISES-EA 4424, Université Paul Valéry-Montpellier 3 ;
UMR 7303 TELEMMe, Aix-Marseille Université, CNRS
my.gilet@hotmail.com

Gourdon Vincent

UMR 8596 Centre Roland Mousnier, Sorbonne
Université, CNRS
vincentgourdon@orange.fr

Jeunesse Christian

UMR 7044 Archimède, Université de Strasbourg, CNRS
jeunessechr@free.fr

Kuberski Piotr

Département de Théologie, Université de Lorraine
piotr.kuberski@neuf.fr

Marchaisseau Vincent

Inrap ; ArTeHis UMR 6298, Université de Bourgogne,
CNRS, Ministère de la Culture
vincent.marchaisseau@inrap.fr

Paresys Cécile

Inrap ; CEPAM UMR 7264, CNRS, Université Côte d'Azur
cecile.paresys@inrap.fr

Roms Cédric

Inrap ; UMR 8589 LaMOP, Université Panthéon-
Sorbonne, CNRS
cedric.roms@inrap.fr

Sage Pranchère Nathalie

UMR 7219, Laboratoire SPHERE, Université Paris Cité,
CNRS
nathalie.sage-pranchere@cnrs.fr

Santos Marinas Enrique

Université Complutense de Madrid, Département de
Philologie Allemande et Slave
esantos@filol.ucm.es

Schmitt Aurore

UMR 5140 Archéologie des Sociétés Méditerranéennes,
CNRS, Université Paul Valéry Montpellier 3, Ministère
de la culture
aurore.schmitt@cnrs.fr

Tavenne Léa

UMR 5140 Archéologie des Sociétés Méditerranéennes,
CNRS, Université Paul Valéry Montpellier 3, Ministère
de la culture
leatavenne@gmail.com

Ziegler Laure

Pôle d'Archéologie de la Ville d'Orléans
laure.ziegler@orleans-metropole.fr

Les refus de sépulture aux enfants non baptisés : un enjeu politique et religieux dans la France impériale

Vincent Gourdon et Nathalie Sage Pranchère

Le moment révolutionnaire inaugure en France une période de redéfinition des procédures visant à gérer la reconnaissance et l'enregistrement de la vie et de la mort. Lors de cette phase, qui s'achève avec l'avènement du pouvoir napoléonien, on passe d'un système où le référent officiel et l'enjeu principal sont la pratique catholique, à un système laïcisé où d'autres enjeux interviennent. La loi des 20-25 septembre 1792 qui transfère aux municipalités la tenue de l'état civil en est une parfaite illustration, puisque les officiers qui prennent la place des prêtres cessent d'enregistrer des actes de baptême et de sépulture - donc des cérémonies religieuses - au profit d'actes de naissance et de décès - soit des événements à fondement « biologique ».

La stabilisation légale de cette transformation s'opère pour l'essentiel sous le Consulat et au tout début de l'Empire, en particulier avec la promulgation du Code Napoléon (1804), qui entérine la laïcisation de l'état civil. Concernant les pratiques funéraires et la gestion des cimetières, c'est le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) qui établit les bases de la législation française pour tout le XIX^e siècle (Bertrand 2016). Poursuivant le basculement révolutionnaire, ce texte confie la propriété des cimetières aux communes et donne aux maires la responsabilité en dernière instance du processus funéraire de leurs administrés, tout en cherchant à définir un équilibre avec les exigences posées en la matière par les différents cultes reconnus, en particulier le culte catholique, très majoritaire dans le pays.

Tout n'est cependant pas réglé en 1804 et des ajustements s'avèrent rapidement nécessaires pour traiter de points plus précis (le partage des profits entre les fabriques et les desservants, les inhumations de suicidés, etc.) ou lever des ambiguïtés dans les procédures. Le sort des enfants morts à la naissance est l'une des questions les plus délicates. La déclaration à l'état civil des enfants mort-nés ou morts avant leur transport auprès de l'officier public donne ainsi lieu à une mise au point par le décret du 4 juillet 1806, qui crée un acte d'enfant « présenté sans vie » (Gourdon et Rollet 2009). Recoupant en partie cet enjeu, le destin funéraire des enfants morts sans être baptisés - soit que, nés vivants, ils n'aient pu recevoir le sacrement avant leur décès, soit qu'il s'agisse de mort-nés impropres à le recevoir

puisque le baptême n'est canoniquement administrable qu'à un être vivant - pose lui aussi rapidement des problèmes d'ampleur. Peu après le décret de Prairial, diverses affaires montrent que des familles, des prêtres catholiques, des maires, s'interrogent sur les obsèques des enfants morts sans baptême et les modalités de leur inhumation dans un cimetière devenu pour les autorités civiles le lieu de repos de tous les citoyens décédés, mais qui reste aux yeux de l'Église catholique, du fait du droit canonique, l'espace sacré et béni de ceux qui sont morts en règle au sein de la communauté paroissiale¹.

Notre étude se propose d'analyser quelques-unes de ces affaires repérées aux Archives Nationales ou dans des archives départementales. Le corpus peut sembler réduit, mais il rend indubitablement compte de tensions ou incompréhensions locales variées et diffuses. Il est difficile de quantifier les conflits suscités à l'échelon communal par cette problématique, dès lors que les modalités d'inventaire de la série V (Cultes 1800-1905) des archives départementales se contentent souvent de classer les affaires de discipline ecclésiastique par ordre alphabétique des communes sans préciser leurs motifs. Tout porte à croire par ailleurs que lorsque les problèmes surgissent, ils donnent le plus souvent lieu à règlement à l'amiable, à l'échelle des communes par les autorités locales, et ne suscitent donc aucune démarche écrite susceptible d'archiver. Pourtant, les affaires ici examinées indiquent que certains litiges, probablement plus rares, dégénèrent en conflits locaux et aboutissent à des plaintes remontant auprès des autorités civiles et religieuses départementales, voire nationales. Elles apparaissent donc symptomatiques des enjeux qui nous intéressent. Elles démontrent la présence, dès le début du XIX^e siècle, d'un point de crispation autour du sort funéraire des enfants morts sans baptême, susceptible de mobiliser une grande diversité d'acteurs locaux. Ces affaires illustrent également la persistance de fortes tensions politiques et religieuses au début de l'Empire, en dépit du Concordat de 1801 et de la politique d'apaisement religieux adoptée par Napoléon.

¹ Sur la question de la conflictualité funéraire au XIX^e siècle, voir Kselman (1988).

Trois affaires de refus de sépulture au lendemain du décret de prairial an XII

Dans la nuit du 7 au 8 messidor an XII, Gabriel Fournier et son épouse Marie Tardif, cultivateurs résidant à Montaigut-Le-Blanc dans le sud du Puy-de-Dôme, perdent à la naissance leur troisième enfant. Quelques heures plus tard, cet enfant fait l'objet d'une déclaration de décès. Le 8 ou plus probablement le 9 messidor, puisqu'un délai légal de 24h est prescrit pour toute sépulture, Gabriel Fournier s'adresse au père Laval, succursalier dans la paroisse, pour procéder aux obsèques de son enfant, mais se heurte au refus du prêtre d'inhumer l'enfant mort-né, probablement en raison de la non-réception du baptême (même si l'argument n'est jamais ouvertement avancé). Il entame alors une démarche auprès des autorités civiles pour obtenir que son enfant bénéficie d'un enterrement dans le cimetière communal auprès des siens².

Deux ans plus tard, dans les Vosges, c'est au tour de Jean-Joseph Guilgot et son épouse Marie-Rose Morelle, de se retrouver confrontés à un refus d'accès à la sépulture chrétienne pour leur enfant mort-né. Lieutenant en retraite et officier de la Légion d'honneur, Jean-Joseph Guilgot se présente le 26 mars 1806 devant le maire de la commune de Pompierre pour déclarer la naissance puis le décès de son fils Joseph. Lorsque la demande est faite au desservant de procéder à l'inhumation de l'enfant, l'abbé Mougeot refuse, affirmant que le baptême reçu *in utero* par l'enfant n'est pas valide. Le père saisit alors les autorités civiles³.

En juillet 1807, la commune de Venoy dans l'Yonne connaît un épisode presque similaire. René Victor Bernard, marchand en laine, et son épouse Marie Pique se sont installés récemment dans la commune, au village d'Egriselles, où leur est née une fille, Armantine, en mars précédent. Leur fille aînée, Hortense, née lors d'un passage du couple à Maisons-Alfort, le 10 juin 1805, décède le 10 juillet. L'abbé Renard, desservant de Venoy, refuse d'accéder à la demande du père de procéder à l'inhumation chrétienne de l'enfant pourtant déjà âgée de deux ans, au motif qu'il nourrit des doutes sérieux sur le baptême de la petite fille⁴.

Ce sont trois affaires qui se succèdent en quelques années après la publication du décret du 23 prairial an XII, et trois affaires où des familles interpellent les autorités civiles lorsque la confrontation à l'autorité religieuse aboutit à l'exclusion funéraire d'un enfant mort, parce qu'il est soupçonné de n'avoir pas reçu le baptême ou *a minima* un baptême valide (soit un

baptême conféré à un être sur le point d'expirer mais encore vivant).

En quoi consiste concrètement ce refus de sépulture ? Les archives qui nous sont parvenues évoquent tour à tour le fait que le prêtre « *s'opposait à ce que [l']enfant né mort fut enterré dans le cimetière* »⁵, qu'il s'est « *permis de refuser l'inhumation d'un enfant né-mort* »⁶. Dans le cas de Venoy, les documents signalent que le desservant a « *refusé la sépulture ecclésiastique* » à la fillette⁷. Deux enjeux se cumulent donc : celui du devenir matériel du corps et celui des modalités d'accompagnement de l'enfant mort(-né) au moment de l'inhumation, puisque les obsèques religieuses « *consistent dans la présentation du corps à l'église, dans les prières pour les morts et par l'accompagnement des prêtres qui suivent le convoi et qui assistent à l'inhumation* »⁸. Ce qui compte pour les parents, c'est donc d'obtenir non seulement que leur enfant soit enterré dans l'espace commun du cimetière mais aussi, au moins pour deux des trois cas (où les parents revendiquent le fait que l'enfant ait été baptisé), qu'il bénéficie des cérémonies catholiques d'usage.

Contester le refus d'inhumation : acteurs et procédures

Les desservants : une toute-puissance contestée

Les trois affaires qui nous occupent manifestent la toute-puissance revendiquée du desservant local sur l'espace du cimetière. Dans les trois cas en effet, après avoir procédé à la déclaration de décès auprès de la mairie, le père s'adresse au prêtre de la paroisse pour qu'il procède à l'inhumation de son enfant mort. Le desservant tranche alors en fonction d'une situation qui ne lui semble pas conforme aux pratiques habituelles de l'Église et n'hésite pas à employer des méthodes radicales pour imposer son point de vue. À Montaigut-Le-Blanc, après un premier refus d'inhumation de l'enfant de Gabriel Fournier, l'abbé Laval réitère son opposition lorsqu'il apprend de la bouche du maire que ce dernier a « *ordonné qu'il [= le mort-né] fut inhumé dans le lieu ordinaire* »⁹, auprès des morts de sa famille. Il menace alors de cesser ses fonctions ecclésiastiques si quiconque ose passer outre son refus, « *parce qu'il [= le cimetière] serait interdit ipso facto* »¹⁰. Que cette menace concerne l'ensemble des fonctions du desservant ou

² AD Puy-de-Dôme 2V29.

³ AN, F19/5504 ; et AD Vosges, 2V52.

⁴ AN, F19/5526, dossier 55. Nous remercions vivement Corinne Gomez-Le Chevanton pour nous avoir fait connaître ces dossiers.

⁵ AD Puy-de-Dôme 2V29, lettre du sous-préfet d'Issoire au préfet, 12 messidor an XII.

⁶ *Ibid.*, lettre du maire de Montaigut-Le-Blanc au sous-préfet d'Issoire, 17 messidor an XII.

⁷ AN, F19/5526, dossier 55, lettre du magistrat de sûreté de l'arrondissement d'Auxerre au directeur du jury de cet arrondissement, 14 juillet 1807.

⁸ « Rapport à l'empereur au sujet d'une lettre du magistrat de sûreté de Moulins, refus de sépulture, 10 fructidor an XII », dans Portalis (1845 : 542).

⁹ AD Puy-de-Dôme, 2V29, lettre du maire de Montaigut-Le-Blanc au sous-préfet d'Issoire, 17 messidor an XII.

¹⁰ *Ibid.*

seulement celles en lien avec les sépultures, l'objectif du prêtre est clairement de faire porter la responsabilité de ses futurs refus de cérémonies au père et au maire. La mise à exécution de la décision du maire le prend toutefois de court et, renonçant à punir collectivement la paroisse, il règle très prosaïquement le problème : « *M. le succursalier le fit découvrir et fit porter le corps de cet enfant dans un vacant hors dudit cimetière* »¹¹.

À Venoy, la scène que décrit René Victor Bernard souligne l'épreuve de force qui se joue entre le père et le prêtre :

« Néanmoins le même jour mon enfant fut apporté à Venoy pour y recevoir la sépulture dans le cimetière de cette commune, je revins à la charge auprès du sieur Renard : le desservant [...] flottait entre la promesse et le refus, mon enfant resta pendant cinq heures entières exposé aux regards du peuple et enfin après ce délai qui causa le plus grand scandale il finit par me donner une réponse négative écrite de sa main et motivée sur ce que dit-il il se croyait fondé à croire que l'enfant n'a pas été baptisé ! »¹²

L'abbé Renard refuse de négocier avec le père de la fillette décédée et marque le caractère irrévocable de sa décision par un écrit. Si le dossier concernant l'affaire de Pompierre ne contient pas de description de la confrontation directe entre Jean-Joseph Guilgot et l'abbé Mougeot, elle suscite néanmoins aussi un écrit du desservant qui adresse dès le surlendemain un courrier de justification à l'abbé Georgel, provicaire général de l'évêché de Nancy¹³.

La raideur manifestée par les prêtres dans ces affaires s'appuie sur les principes ecclésiastiques refusant la sépulture chrétienne aux mort-nés et aux non baptisés. En 1806, l'abbé Georgel fait référence, dans son analyse des pièces du dossier de Pompierre, au rituel du diocèse de Saint-Dié (1783), qui affirme que « *les enfants qui meurent, sans avoir reçu le baptême, n'ayant jamais participé à la communion ecclésiastique, ne peuvent être inhumés en terre sainte* »¹⁴. Un extrait du *Rituel de Toul* (1760) est ajouté au dossier, qui confirme les cas d'exclusion de la sépulture ecclésiastique :

« Comme la sépulture ecclésiastique ne doit pas être accordée à toutes sortes de personnes, il faut que les curés et vicaires sachent qui sont ceux qui en doivent être privés. On doit la refuser 1° aux infidèles, aux

hérétiques, aux apostats et aux schismatiques. 2° aux enfants qui sont décédés sans baptême. »¹⁵

Pour l'Église et ses représentants, les parents connaissent les limites posées à la sépulture ecclésiastique et ne les contestent pas, ainsi que l'affirme l'archevêque de Troyes en 1807 : « *l'usage immémorial de l'église l'autorisait à refuser son ministère : jamais en pareil cas, aucun père, ni aucune mère ne se sont plaints de ce refus, et ne s'y sont exposés* »¹⁶. Les trois affaires étudiées questionnent pourtant l'admissibilité de ces limites qui apparaît loin d'être acquise pour toutes les familles, et la manière dont le corps ecclésiastique en impose le respect.

Lorsque Gabriel Fournier réclame au succursalier de Montaigut-Le-Blanc de pouvoir enterrer son enfant mort-né dans la sépulture familiale, il manifeste son souhait que ce mort ne soit pas traité différemment de Marie, la fille que son épouse et lui ont perdue deux ans auparavant, à l'âge de dix mois. À Pompierre, c'est l'inquiétude face à la probable remise en cause de la validité du baptême de son fils Joseph qui pousse Jean-Joseph Guilgot à déclarer devant témoins à l'officier d'état civil que l'enfant a vécu trois minutes. Dans le cas d'Hortense Bernard à Venoy, le refus d'inhumation apparaît d'autant plus inacceptable qu'il concerne non un mort-né, mais une enfant de deux ans dont l'évidence du baptême devrait, selon son père, aller de soi.

Ce qui transforme le litige entre père et prêtre en affaire secouant la tranquillité d'une commune et susceptible d'être portée jusqu'au plus haut niveau de l'État, c'est toutefois, plus que le strict respect des règles par les desservants, l'excès de zèle qu'ils mettent à les faire respecter. L'exhumation d'un mort-né et son ré-enterriment à l'extérieur des limites du cimetière, « dans un vacant » c'est-à-dire un champ non cultivé, dépassent symboliquement le geste plus communément admis de transporter le corps dans une portion non consacrée de l'espace cémétériel comme y invitent de nombreux rituels de la seconde moitié du XVIII^e siècle, rituels qui insistent par ailleurs sur le caractère « décent et honnête » du lieu d'inhumation¹⁷. Laisser pendant cinq heures sur le seuil d'une église le cadavre d'une fillette, dans une scène qui inverse les codes des sanctuaires à répit (Gélis 2006), puisqu'il ne s'agit plus d'attendre une éventuelle résurrection pour donner le baptême à l'enfant mais que le prêtre veuille bien reconnaître la validité d'un sacrement déjà conféré, suscite non seulement la douleur et la colère de la famille, mais un scandale public.

¹¹ *Ibid.*

¹² AN F19/5526, dossier 55, lettre de René Victor Bernard au magistrat de sûreté d'Auxerre, 12 juillet 1807.

¹³ AN F19/5504, Observations du provicaire général sur les pièces jointes, relatives au refus du desservant de Pompierre d'inhumer l'enfant de M. Guilgot, officier de la légion d'honneur, 13 avril 1806.

¹⁴ *Ibid.*, Le *Rituel de Saint-Diez* est publié à Saint-Dié, chez Joseph Charlot, imprimeur de l'évêché, en 1783.

¹⁵ *Ibid.*, Extrait du *Rituel de Toul*, 1760, p. 558.

¹⁶ AN F19/5526, dossier 55, lettre de l'archevêque de Troyes, 29 septembre 1807. De 1801 à 1822, le diocèse de Troyes couvre l'Aube et l'Yonne.

¹⁷ *Rituel de Saint-Diez*, op. cit., p. 466. Voir à ce propos Gourdon et Sage Pranchère (sous presse).

Le recours aux autorités locales

Si les pères expriment leur désaccord, leur déception ou leur colère aux prêtres qui refusent l'inhumation à leurs enfants, c'est vers les autorités civiles qu'ils se tournent immédiatement pour faire valoir ce qu'ils estiment être leur droit. Les procédures dont nous avons connaissance sont ainsi produites aux différents niveaux de la hiérarchie administrative, de l'échelon communal au ministère des Cultes.

Le maire, officier d'état civil, est naturellement le premier informé du décès des enfants puisqu'il procède à l'enregistrement de l'événement. Il est aussi celui qui recueille la plainte du père dès que le prêtre proclame son refus. Le degré d'implication des maires varie selon les affaires, mais le maintien d'une certaine concorde dans la commune les contraint d'intervenir. Les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII qui soumettent les lieux de sépulture « à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales » les chargent en effet spécifiquement « d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ».

Comme l'ensemble des maires de ce début de XIX^e siècle, Jacques Marie Camille Meyrand à Montaigut-Le-Blanc, Nicolas Lecomte à Pompierre et Jean-Baptiste Thomas Guiard à Venoy, se familiarisent avec les fonctions de plus en plus nombreuses qui leur incombent depuis le rétablissement des municipalités communales par la loi du 28 pluviôse de l'an VIII (Fujihara 2018). Nommés par le préfet sur proposition des sous-préfets, ils sont généralement tirés de la petite notabilité locale mais ne maîtrisent pas encore toutes les subtilités d'une pratique administrative en mutation constante depuis les débuts du Consulat, d'où leur recours fréquent à l'échelon supérieur qu'est le sous-préfet (c'est le cas à Montaigut-Le-Blanc comme à Pompierre). L'intervention des maires peut prendre plusieurs formes et en premier lieu celle de l'entremise verbale, comme dans le Puy-de-Dôme et dans l'Yonne où ils jouent les intermédiaires entre les familles et les prêtres. Le maire de Montaigut-Le-Blanc se rend ainsi chez le succursalier pour tenter de le convaincre d'accepter une sépulture dans l'espace du cimetière, tandis que celui de Venoy en fait autant auprès de l'abbé Renard : ils se heurtent cependant tous deux à des fins de non-recevoir¹⁸. L'intervention des maires peut aussi donner lieu dès le début à une formalisation écrite, qu'il s'agisse d'un courrier au sous-préfet pour lui demander conseil sur la conduite à tenir, ou d'un procès-verbal consignait les déclarations des parties respectives comme à Pompierre¹⁹.

L'appel aux autorités administratives supérieures (sous-préfets et préfets) intervient plus ou moins tôt dans la procédure. Il est toujours le fait du maire, respectant en cela la chaîne hiérarchique, et combine généralement deux registres : une dénonciation de l'événement qui a troublé la sérénité communale et une demande de directive (« Je vous prie de me dire à cet égard ce que ma place m'oblige de faire »²⁰). Lorsqu'une autorité est saisie sans l'intervention du maire, comme dans le cas de Venoy où René Victor Bernard écrit au magistrat de sûreté de l'arrondissement d'Auxerre, c'est que le maire considère avoir rempli sa mission, en l'occurrence avoir permis l'inhumation civile de l'enfant, et ne juge pas utile de faire d'autres démarches.

L'échelon du sous-préfet d'arrondissement apparaît donc comme un rouage essentiel de ces affaires : figure administrative intermédiaire, il fait office de relais entre les municipalités et la préfecture, puisque les maires n'ont, théoriquement, pas le droit d'interpeller directement le préfet (Allorant 2007). C'est ainsi le sous-préfet de Neufchâteau, Jean-Claude Cherrier, qui rassemble les informations sur l'affaire de Pompierre et les communique au préfet par un courrier du 2 avril 1806 avant que celui-ci ne les fasse parvenir à l'abbé Georgel. Mais le sous-préfet n'est pas qu'une courroie de transmission, il a aussi sa marge d'action propre. Dans l'affaire de Montaigut-Le-Blanc, le sous-préfet d'Issoire, Jean-Baptiste Girot-Pouzol, rappelle fermement le maire à ses devoirs dès le 10 messidor an XII : « C'est à vous à donner des ordres pour qu'il ne demeure pas plus longtemps privé de la sépulture. Je vous prie de m'instruire de ce qui a été fait. »²¹

Le devenir matériel du corps de l'enfant se joue toujours au niveau local et la décision finale en revient toujours au maire, ce qui répond au vœu du décret du 23 prairial an XII qui prévoit dans son article 19 le recours à une inhumation civile, en cas d'obstacles mis à une sépulture religieuse :

« Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. »

C'est la solution qu'adoptent assez naturellement les maires concernés par les trois affaires, même si aucun d'eux ne fait explicitement référence à ce texte. À Montaigut-Le-Blanc, le maire veille à la première

¹⁸ AD Puy-de-Dôme, 2V29, lettre du maire de Montaigut-Le-Blanc au sous-préfet d'Issoire, 17 messidor an XII ; AN F19/5526, dossier 55, témoignage de Jean Baptiste Thomas Guiard, maire de Venoy, 25 juillet 1807.

¹⁹ AN F19/5504, Observations du provicaire général..., 13 avril 1806.

²⁰ AD Puy-de-Dôme, 2V29, lettre du maire de Montaigut-Le-Blanc au sous-préfet d'Issoire, 17 messidor an XII.

²¹ AD Puy-de-Dôme 2V29, lettre du sous-préfet d'Issoire au maire de Montaigut-Le-Blanc, 10 messidor an XII.

inhumation du mort-né. L'exhumation du petit cadavre par le prêtre provoque un second courrier du maire au sous-préfet, où il réclame la possibilité de « *faire clore un autre terrain pour les inhumations extraordinaires* », afin de rapatrier la dépouille de l'enfant dans un espace acceptable pour la famille et la commune²². Cette demande qui intervient moins d'un mois après la publication du décret de prairial prévoyant justement la possibilité de partager l'espace cémétériel, est le signe que l'information n'est peut-être pas encore parvenue jusqu'aux maires. C'est d'ailleurs le préfet du Puy-de-Dôme qui finit par faire mention de ce texte comme remède à ce genre de situations, dans sa réponse du 23 messidor suivant au sous-préfet d'Issoire : « *Si de pareilles difficultés se présentent encore à l'avenir, l'article 19 du titre 3 du décret impérial sur les sépultures vous indique la marche que vous avez à suivre.* »²³

À Pompierre, tout comme à Venoy, les enterrements de Joseph Guilgot et d'Hortense Bernard se font, comme à Montaigut-Le-Blanc, en l'absence du prêtre et sans aucune cérémonie religieuse²⁴. L'inhumation civile des enfants ne met cependant pas fin aux trois affaires.

En appeler aux autorités centrales

Les séries où sont conservés les dossiers des trois affaires disent en effet d'emblée que leur retentissement a dépassé le seul cadre local : qu'ils soient classés en série V (Cultes) des archives départementales ou dans la sous-série F19 des Archives nationales, ces dossiers ont fait l'objet d'un examen et d'un arbitrage au niveau des administrations centrales de département voire au niveau ministériel. La saisie des préfets s'est faite par l'intermédiaire des sous-préfets, plus ou moins rapidement (quatre jours après les faits dans le cas de Montaigut-Le-Blanc, une semaine dans celui de Pompierre)²⁵. À ce stade, l'enjeu n'est plus la question du devenir concret du corps de l'enfant (dont l'inhumation ne peut être retardée indéfiniment) mais plutôt la légitimité de l'attitude du desservant : peut-il se permettre de « *priver ses concitoyens des secours spirituels qu'il est de son devoir de leur administrer*²⁶ » ? Était-il dans son bon droit en refusant l'inhumation chrétienne à un enfant au baptême douteux ?

Selon une logique d'équivalence de niveaux hiérarchiques, les préfets sont les seuls à pouvoir saisir les évêques du diocèse auquel leur département est rattaché. Marie Just Antoine de la Rivoire de la Tourrette, préfet du Puy-de-Dôme, s'adresse le 23 messidor an XII à l'évêque de Clermont, Charles Antoine Henri Du Valk de Dampierre, au sujet de l'attitude de l'abbé Laval, succursulier de Montaigut-Le-Blanc. Se défendant de poser le problème sur un plan dogmatique, il se contente de dénoncer un comportement tendant à troubler l'ordre public : « *[...] sa conduite m'a paru infiniment répréhensible.* »²⁷ Son courrier vise à ce que la hiérarchie ecclésiastique réprimande suffisamment le succursulier pour lui passer l'envie de recommencer.

La démarche entamée par Louis-Alexandre Himbert de Flégny, préfet des Vosges, auprès de l'évêché de Nancy, est plus informative que directive. Il souhaite s'assurer que la plainte de Jean-Joseph Guilgot, transmise par le maire de Pompierre et le sous-préfet de Neufchâteau, est bien fondée ; et disposer d'arguments suffisants pour mettre fin au conflit. Les observations transmises au préfet par le provicaire général, l'abbé Georgel, répondent à cette logique d'analyse et d'information. Elles s'appuient sur un ensemble de documents qui montrent le souci des différentes parties de justifier leur position : procès-verbal rédigé par le maire suite à la plainte de Jean-Joseph Guilgot, courrier du desservant qui suscite de son côté une déclaration devant témoins de la sage-femme intervenue lors de l'accouchement. L'abbé Georgel complète ces documents en recourant aux rituels diocésains dont il dispose.

Quelle est la nature de l'intervention ministérielle sur les deux dossiers concernés ? Elle reste très floue puisqu'aucun des deux dossiers renvoyés au ministère des Cultes (Guilgot contre le desservant de Pompierre et Bernard contre celui de Venoy) ne contient de mention d'une décision ministérielle sur ces affaires. Dans le cas de Pompierre, la saisie du ministre ne se fait pas par l'administration départementale mais par un ricochet de la plainte que Jean-Joseph Guilgot a adressée au grand chancelier de la Légion d'honneur, Bernard-Germain de Lacépède, et qui a été transmise par ce dernier à Jean Etienne Marie Portalis : « *Sa plainte à S. E. le grand chancelier de la légion d'honneur avoit fait une telle impression sur M. de Lacépède, qu'il la déféra à S. E. le ministre des Cultes et l'appuya de sa prépondérante influence* »²⁸. Il ne reste cependant aucune trace de cet échange dans le dossier conservé aux Archives nationales, qui contient en revanche les informations sur l'affaire, compilées et transmises par l'évêché de Nancy sur la sollicitation du ministre. Au moment où l'échelon national s'en préoccupe, l'affaire semble déjà réglée au plan départemental : la réponse de l'abbé

²² *Ibid.*, lettre du maire de Montaigut-Le-Blanc au sous-préfet d'Issoire, 17 messidor an XII.

²³ *Ibid.*, lettre du préfet au sous-préfet d'Issoire, 23 messidor an XII.

²⁴ AN F19/5504, lettre du préfet des Vosges au sous-préfet de Neufchâteau, 3 mai 1806 ; F19/5526, dossier 55, lettre de R.V. Bernard au magistrat de sûreté d'Auxerre, 12 juillet 1807.

²⁵ AD Puy-de-Dôme, lettre du sous-préfet d'Issoire au préfet, 12 messidor an XII ; AN F19/5504, lettre du préfet des Vosges au sous-préfet de Neufchâteau, 3 mai 1806, citant le courrier du sous-préfet en date du 2 avril.

²⁶ AD Puy-de-Dôme, 2V29, lettre du sous-préfet d'Issoire au préfet, 12 messidor an XII.

²⁷ *Ibid.*, lettre du préfet à l'évêque de Clermont, 23 messidor an XII.

²⁸ AD Vosges, 2V52, lettre de l'abbé Georgel au préfet, 31 juillet 1808.

Georgel a satisfait le préfet qui en fait part le 3 mai 1806 au sous-préfet :

« D'après ces faits je ne crois pas qu'on ne puisse rien reprocher à M. Mougeot, dont la conduite dans cette circonstance est appuyée sur les statuts de l'Église qui défendent à ses ministres de prêter leur ministère pour l'inhumation des enfants morts sans baptême. »²⁹

Dans l'affaire de Venoy, c'est le magistrat de sûreté de l'arrondissement d'Auxerre qui transmet au ministre des Cultes les documents du dossier, en théorie pour statuer sur le cas³⁰ et, plus subtilement, pour solliciter de lui une mise au point vis-à-vis des prêtres qui se prévalent du décret du 23 prairial an XII pour ne pas appliquer les directives contenues dans la lettre du grand-juge, ministre de la Justice, en date du 25 frimaire an XII³¹. Cette circulaire ministérielle adressée aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels fixe la procédure à suivre en cas de refus abusif de sépulture :

« Le refus de sacrement ou de sépulture de la part d'un prêtre est un abus de ses fonctions. Tout fonctionnaire doit, en pareil cas, appeler les témoins, recevoir leurs dépositions, en rédiger le procès-verbal et l'adresser au ministre des Cultes. » (Gillet 1859 : 72).

Une annotation sur le courrier du magistrat nous apprend qu'une réponse lui a été transmise le 14 septembre 1807, annonçant que le ministre s'apprête à écrire à l'archevêque de Troyes pour prendre des renseignements. C'est chose faite deux jours plus tard, le prélat adressant une longue réponse le 29 septembre³². Cette lettre porte à son tour des annotations des services du ministère (« *écrire à l'arch[evêque]/écrire au magistrat/exp. le 16 octobre* ») mais nulle trace ne subsiste du contenu de ces courriers³³. Ce cas particulier, qui donne lieu, en amont de la saisie du ministère, à une procédure judiciaire, mérite que l'on s'y arrête.

Quand la justice s'en mêle

L'attitude de l'abbé Renard lors du décès de la petite Hortense apparaît suffisamment inadmissible à René Victor Bernard pour qu'il décide d'engager, en dépit de l'inhumation civile dont bénéficie la fillette, une

action contre le prêtre pour refus abusif de sépulture. Joignant à son courrier le billet du desservant prouvant ce refus, il écrit dès le 12 juillet 1807 au magistrat de sûreté d'Auxerre pour lui demander de « *réprimer d'une manière exemplaire l'outrage dont [il a] été la victime* »³⁴. Le magistrat de sûreté est le représentant du parquet à l'échelle de l'arrondissement, l'équivalent de notre substitut contemporain, il est donc « *soumis à la direction du commissaire près le tribunal criminel, qui lui-même est dépendant du gouvernement* » (Berger 2008 : 33 sq). La loi du 7 pluviôse an IX lui a confié le pouvoir de poursuite, tandis que l'instruction relève du seul directeur du jury d'arrondissement.

Dès le 14 juillet 1807, à peine reçue la lettre de René Victor Bernard, le magistrat de sûreté la transmet au directeur du jury pour lui demander d'auditionner un certain nombre de témoins, cités dans la dénonciation³⁵. Le directeur du jury délivre le 15 juillet une citation d'assignation « *à comparaître [...] au prétoire de la ville d'Auxerre* » dix jours plus tard, citation transmise le 21 juillet aux témoins par l'huissier audiencier près le tribunal de première instance³⁶.

Les témoins comparaissent le 25 juillet. La liste dessine l'entourage du plaignant et les personnes qui ont toutes joué un rôle actif dans l'affaire : Jean-Baptiste Thomas Guiard, le maire qui a enregistré le décès de l'enfant et procède à l'inhumation ; Jean Guiard, son père, qui intervient auprès du prêtre pour le faire changer d'avis ; Mathieu Bernard, un voisin (et peut-être parent), qui accompagne le plaignant dans sa visite au prêtre ; François Bateriau, le laboureur fossoyeur de la commune qui procède à l'enterrement de la fillette ; et Renée Rousseau, une voisine chargée d'aller prévenir le prêtre du décès d'Hortense Bernard³⁷. Le procès-verbal de leurs déclarations est ensuite, selon la procédure édictée par la circulaire du 25 frimaire an XII, transmis au ministre des Cultes par le magistrat de sûreté. En l'absence de source, l'avis final du ministre reste du domaine de l'hypothèse, mais il est probable qu'il s'en soit tenu à la position qu'il avait lui-même développée dans un rapport à l'empereur quelques années plus tôt :

« *Le convoi et l'inhumation sont des actes civils qui appartiennent à la police et que la police peut ordonner par les considérations déduites du devoir de veiller à la santé publique. [...] La sépulture, en ne comprenant sous ce mot que le convoi et l'inhumation, ne peut être refusée à personne. Il en est autrement des obsèques religieuses : on ne peut, sans*

²⁹ AN F19/5504, lettre du préfet des Vosges au sous-préfet de Neufchâteau, 3 mai 1806.

³⁰ AN F19/5526, dossier 55, notification du magistrat de sûreté d'Auxerre au directeur du jury d'Auxerre, 14 juillet 1807 : « [...] pour ensuite le tout être adressé à S.E. le Ministre des cultes, qui statuera ce qu'il appartiendra. »

³¹ AN F19/5526, dossier 55, lettre du magistrat de sûreté d'Auxerre au ministre des Cultes, 30 juillet 1807.

³² AN F19/5526, dossier 55, lettre de l'archevêque de Troyes, 29 septembre 1807. Le destinataire de la réponse n'est pas clair puisque l'archevêque commence son courrier par un simple « Monsieur ».

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, lettre de R.V. Bernard au magistrat de sûreté d'Auxerre, 12 juillet 1807.

³⁵ AN F19/5526, dossier 55, notification du magistrat de sûreté d'Auxerre au directeur du jury, 14 juillet 1807.

³⁶ *Ibid.*, citation à comparaître délivrée par le directeur du jury d'arrondissement, 15 juillet 1807 ; citation transmise par l'huissier aux témoins assignés, 21 juillet 1807.

³⁷ *Ibid.*, procès-verbaux des auditions de témoins, 25 juillet 1807.

doute, refuser injustement ou arbitrairement ces obsèques ; mais l'Église a des règles d'après lesquelles les obsèques religieuses ne sont point accordées aux personnes mortes sans baptême [...]. Il serait impossible de violenter, sur ces objets, la conscience des prêtres. »³⁸

Quels conflits religieux et politiques derrière ces affaires de refus de sépulture ?

Les affaires de refus de sépulture ne peuvent s'analyser uniquement comme des conflits de personnes. L'engagement des acteurs locaux, les relais qu'ils trouvent parfois auprès des autorités aux différents échelons de la hiérarchie administrative, montrent que le sort funéraire de ces enfants non baptisés met à jour des divergences d'appréciations religieuses et politiques plus larges, dont les différents plaidoyers ou justificatifs se font l'écho de façon plus ou moins explicite.

La norme ou la charité ?

Concernant les oppositions de sensibilité religieuse, le premier point de tension porte sur le statut des bébés morts sans baptême. De fait, le refus de les inhumer et de les intégrer dans le lot commun des chrétiens est une question qui met mal à l'aise une partie de la hiérarchie catholique. Le constat n'est pas nouveau, et les témoignages ne manquent pas, durant toute l'époque moderne, de l'impopularité, chez une large part des fidèles, du dogme excluant du paradis les petits êtres concernés (Seidel-Menchi 2000). La douleur, l'incompréhension, voire la révolte, poussaient bien des parents endeuillés à trouver des parades à cette condamnation, par exemple en recourant à des sanctuaires à répit, où le bébé mort retrouvait miraculeusement la vie le temps d'être baptisé et de devenir un enfant de Dieu (Gélis 2006). Mais à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, l'inflexibilité canonique de l'Église en la matière est de plus en plus contestée. Le sentiment montant d'une innocence de l'enfant à sa naissance, qui s'exprime par exemple dans le rousseauisme, rend inaudible chez un nombre croissant de fidèles la logique du péché originel, qui, en l'absence de baptême et de réception de la grâce sacramentelle, condamnerait le nourrisson expirant à errer dans le limbe des enfants.

D'évidence, dans nos trois affaires, une partie des laïcs qui s'offusque de l'attitude du prêtre, participe de cette nouvelle sensibilité. À cet égard, la lettre de Mgr Louis Appolinaire de la Tour du Pin Montauban, archevêque de Troyes, exprime clairement les difficultés d'un clergé conscient que la réponse dogmatique de l'Église est un argument pour ceux qui l'attaquent en la taxant de

cruauté envers des créatures innocentes. Il sait que, par ces refus d'inhumer, l'Église renforce malheureusement le parti de ceux qui accusent les prêtres d'être des « *bourreaux de petits enfants* »³⁹ ! L'archevêque confirme certes qu'il ne peut modifier par lui-même l'interdit catholique et dédouane ainsi le desservant de Venoy, mais il cherche aussitôt à atténuer ce soutien en affaiblissant la portée de la condamnation de l'enfant mort sans baptême : si ce dernier ne bénéficie pas de la vision béatifique promise aux élus, il ne sombre pas pour autant dans les « *flammes éternelles* »⁴⁰ de l'enfer. Bien plus, l'archevêque témoigne des divergences des théologiens, renvoyant subtilement la vision rigoriste vers le courant janséniste - condamné par l'Église - et signalant l'existence d'une conception théologique inverse (« *La plus part des docteurs catholiques croient qu'ils jouiront dans l'ordre naturel d'un grand bonheur quoique non admis dans le royaume des cieux* »⁴¹). Sans le citer, peut-être a-t-il en tête les écrits de l'abbé Bergier qui, à la fin du XVIII^e siècle, a remis en cause l'exclusion des enfants morts sans baptême au nom d'une conception miséricordieuse du salut (Albertan-Coppola 2000 : 200-213) ?

Un second point de friction porte sur la qualité chrétienne des bébés morts. Pour les pasteurs incriminés, seule la réception effective et valide du premier sacrement permet de considérer la créature décédée comme appartenant à la communauté catholique. L'enfant non baptisé ne peut prétendre à une sépulture ecclésiastique et aux cérémonies chrétiennes puisqu'il n'est jamais entré dans l'Église⁴². Cette vision juridique, rappelée dans les rituels (ainsi celui de Saint-Dié cité par le provicaire général Georgel dans son argumentaire), est cohérente ; son caractère « objectif », factuel, sera d'ailleurs retenu par les autorités civiles pendant les trois-quarts du XIX^e siècle pour justifier l'inhumation des enfants non baptisés dans un espace séparé du cimetière⁴³, alors que cette mise à l'écart sera *a priori* refusée pour les adultes baptisés mal vus de leur curé. On perçoit néanmoins qu'elle heurte une autre conception, plus intégratrice et moins formaliste, qui considère comme naturellement chrétien l'enfant d'une famille chrétienne. C'est ce qu'exprime en un sens René Victor Bernard quand il explique, au-delà de la difficulté d'exhiber en urgence et de manière imprévue un acte de baptême reçu deux ans plus tôt à Maisons-Alfort, qu'il n'y a pas lieu de douter du caractère chrétien de son enfant, puisque lui-même, prétend-il, a vécu et vit « *encore dans l'exercice de*

³⁹ AN F19/5526, dossier 55, lettre de l'archevêque de Troyes, 29 septembre 1807.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, c'est l'archevêque qui souligne.

⁴² Le succursalier de Montaigut-Le-Blanc déclare à propos de l'enfant Fournier « [...] que cet enfant n'étoit pas catholique, puisqu'il n'avoit pas reçu le baptême. », AD Puy-de-Dôme, 2V29, lettre du sous-préfet d'Issoire au préfet, 12 messidor an XII.

⁴³ Voir par exemple de Vuillefroy (1842 : 501).

³⁸ « Rapport à l'empereur..., 10 fructidor an XII », dans Portalis (1845 : 542-543).

la religion catholique »⁴⁴. C'est aussi l'idée sous-jacente du maire de Montaigut-Le-Blanc, qui rappelle que tous ses administrés sont catholiques et qu'il lui paraît normal d'inhumer le mort-né avec les autres membres de sa famille catholique dans le cimetière commun⁴⁵.

À un second niveau, cependant, la question du sort des enfants non baptisés renvoie à un conflit plus global entre une vision juridico-normative du catholicisme et une conception plus morale de l'esprit « chrétien ». Certains acteurs de nos dossiers critiquent l'inflexibilité et la dureté des pasteurs arc-boutés sur la règle, qui traduiraient un manque d'humanité, une absence de « charité ». Or, à leurs yeux, ce serait justement cette « charité », et non le respect étroit des normes, qui formerait l'essence du message chrétien et devrait servir de boussole guidant les décisions des prêtres. À Venoy, le plaignant dénonce ainsi un desservant incapable de répondre à la souffrance d'un père endeuillé sollicitant à plusieurs reprises les « soins et les consolations de la Religion », parce qu'il serait « peu pénétré de ce devoir » et « doué d'un moral qui ne lui permet pas d'en mesurer toute l'étendue »⁴⁶. La même logique anime le préfet du Puy-de-Dôme lorsque, dans sa lettre à l'évêque de Clermont, il lui demande de rappeler au pasteur de Montaigut-Le-Blanc que « l'humanité » et la « charité » sont les « attributs du prêtre »⁴⁷. Très tôt dans le siècle, ces laïcs défendent ainsi une vision consolatrice et miséricordieuse du christianisme contre une version punitive, les deux renvoyant au fond à deux conceptions de Dieu, l'une qui l'emportera peu à peu dans les décennies suivantes, le dieu d'amour et de pardon, l'autre, dominante dans une époque moderne marquée par l'augustinisme, le dieu justicier condamnant les pécheurs⁴⁸.

Le refus de l'injure publique

Si l'attitude des prêtres est si mal perçue, c'est aussi parce que ce refus de l'accompagnement rituel est considéré comme un « outrage », selon l'expression de René Victor Bernard⁴⁹. Le même, dans sa plainte au magistrat de sûreté d'Auxerre, demande d'ailleurs une sanction contre les prêtres qui « vexent le citoyen ». Dans le même ordre d'idée, le maire de Montaigut-Le-Blanc explique au sous-préfet d'Issoire que l'exclusion du cimetière commun du cadavre du bébé non baptisé est considérée par ses administrés comme une

« flétrissure »⁵⁰. L'offense est d'autant plus grande que l'exclusion rituelle et funéraire de la communauté chrétienne revêt un caractère public, qui culmine dans le cas où, comme à Venoy, la dépouille de l'enfant reste exposée plusieurs heures « aux regards du peuple » devant l'église, suscitant, selon les mots de René Victor Bernard, un « scandale ».

Deux éléments liés motivent alors la demande de réparation de la famille. Celle-ci s'estime d'abord lésée dans un droit, celui de bénéficier des rites et des secours de la religion, censément garantis à toute famille chrétienne, comme le signale le maire de Montaigut-Le-Blanc. L'attitude de René Victor Bernard est très significative à cet égard : même si celui-ci est un « impie forcené » (d'après l'archevêque de Troyes), il n'en estime pas moins que le curé n'a guère de latitude à lui refuser un accompagnement rituel car il est « catholique ». Par ailleurs, la mise à l'écart religieuse est considérée comme une remise en cause morale de l'intéressé ou de sa famille, et il n'est pas acceptable que cette moralité soit fixée aux yeux de la communauté par le seul arbitraire du pasteur. Le père débouté a beau jeu d'en appeler au maire (Montaigut-Le-Blanc) et/ou à des témoins (Venoy) qui l'accompagnent auprès du desservant dans un premier temps, puis dans sa plainte à la justice, et qui, incarnant la communauté locale, agissent comme des garants de sa bonne réputation.

Il est ainsi refusé au pasteur catholique de prétendre devenir le seul juge légitime de la moralité chrétienne de ses ouailles⁵¹. L'angle d'attaque est celui de l'arbitraire, du « caprice », et donc des « abus graves »⁵² que pourraient commettre des prêtres agissant « à leur gré » en matière d'offre rituelle. Bien plus, le risque serait même de donner au clergé catholique local les moyens d'un contrôle permanent de la qualité chrétienne des citoyens. Comme l'écrit le magistrat de sûreté d'Auxerre au ministre des Cultes, accepter que l'on exige d'une famille dont il est « notoire » qu'elle vit dans la religion catholique un acte légal de baptême avant d'accompagner religieusement une inhumation pourrait autoriser de « plus amples restrictions » de la part des pasteurs, et rétablirait « une sorte d'inquisition »⁵³.

Le prêtre au service de l'État

Si le prêtre doit donc délivrer les sacrements et effectuer les cérémonies catholiques sans juger de la qualité des bénéficiaires, donc sans contrôle excessif, c'est parce

⁴⁴ AN F19/5526, dossier 55, lettre de R. V. Bernard au magistrat de sûreté d'Auxerre, 12 juillet 1807.

⁴⁵ AD Puy-de-Dôme, 2V29, lettre du maire de Montaigut-Le-Blanc au sous-préfet d'Issoire, 17 messidor an XII.

⁴⁶ AN F19/5526, dossier 55, lettre de R.V. Bernard au magistrat de sûreté d'Auxerre, 12 juillet 1807.

⁴⁷ AD Puy-de-Dôme 2V29, lettre du préfet à l'évêque de Clermont, 23 messidor an XII.

⁴⁸ Sur ce passage, voir Cholvy (1984).

⁴⁹ AN F19/5526, dossier 55, lettre de R.V. Bernard au magistrat de sûreté d'Auxerre, 12 juillet 1807.

⁵⁰ AD Puy-de-Dôme, 2V29, lettre du maire de Montaigut-Le-Blanc au sous-préfet d'Issoire, 17 messidor an XII.

⁵¹ Sur ces tensions au XIX^e siècle entre les visions cléricale et communautaire de l'honorabilité individuelle, voir en particulier Boutry (1986).

⁵² AN F19/5526, dossier 55, lettre du magistrat de sûreté d'Auxerre au ministre des Cultes, 30 juillet 1807.

⁵³ *Ibid.*

qu'il est désormais perçu comme un « *fonctionnaire ecclésiastique* »⁵⁴. Cette expression utilisée par le préfet du Puy-de-Dôme synthétise plusieurs idées. D'abord, elle renvoie à la vision, héritée des Lumières⁵⁵, de l'utilité sociale des ministres du culte, vision qui a guidé, une dizaine d'années avant le décret de Prairial, la Constitution civile du clergé de 1790. Dans cette optique, le prêtre n'est plus un être supérieur investi d'une puissance sacrée, représentant de Dieu dans sa communauté, chef spirituel de son troupeau, serviteur de l'Église, mais un employé de l'État, rétribué pour délivrer une forme de service public du religieux à des citoyens, sous le contrôle des représentants locaux de la puissance publique - maire, sous-préfet, préfet - et en dernière instance, du ministre des Cultes, auquel tout administré serait en droit de se plaindre en cas de défaillance. Au service des membres de sa paroisse/commune, il se doit d'appliquer ce que la loi civile lui indique de faire, et ne peut s'y soustraire au prétexte de sa « *conscience* », c'est-à-dire au nom du respect des principes prétendument supérieurs de l'Église. Le préfet du Puy-de-Dôme est ainsi très ferme dans son courrier à l'évêque de Clermont : il n'est pas question de rentrer dans une « *discussion [sic]* » théologique sur les motifs d'action de celui qui n'est qu'un « *fonctionnaire* » ; le desservant de Montaigut-Le-Blanc doit s'en tenir à la procédure fixée par le décret de Prairial et il n'a aucun droit à s'abstenir de remplir ses fonctions ecclésiastiques en considérant que le cimetière serait « *interdit* » si le maire ne suivait pas sa volonté⁵⁶. Ce serviteur de l'État doit d'ailleurs mettre en tête de ses objectifs le fait de protéger « *l'ordre public* »⁵⁷, qui pourrait être au contraire perturbé par le scandale causé par les refus de sépulture, ainsi que la « *tranquillité des familles* »⁵⁸ (magistrat de sûreté d'Auxerre), deux notions qui ne renvoient pas à des enjeux religieux.

Cette conception du rôle du prêtre s'appuie sur le nouvel équilibre entre pouvoir religieux et pouvoir civil qui s'établit à l'issue de la Révolution et se concrétise dans le Concordat de 1801, où le second prétend contrôler le premier, aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon local. Si les pères se tournent vers les maires, c'est parce qu'ils savent qu'un conflit latent les oppose aux prêtres pour le statut de représentant, voire de guide, des communautés locales, et qu'ils peuvent donc compter *a priori* sur leur compréhension et leur soutien. À Pompierre, où il prend acte des récriminations du père, à Venoy, où il l'accompagne chez le desservant, à Montaigut-Le-Blanc, où il semble plus remonté

encore que la famille endeuillée, le maire apparaît ainsi comme le recours de tout administré face à un prêtre récalcitrant, au nom du maintien de la paix publique et de la sérénité des habitants.

Le spectre de la guerre religieuse

À l'échelon supérieur, les juges, les sous-préfets, les préfets, quand ils sont saisis d'une affaire de refus de sépulture ecclésiastique d'un enfant non baptisé, en appellent à leur tour au principe de la supériorité de la loi et des intérêts de l'État par rapport à la norme religieuse.

Leur hostilité vis-à-vis des prétentions des prêtres intransigeants ne saurait surprendre en ces premiers temps de l'Empire. Tous ont en mémoire la violence des troubles provoqués une décennie plus tôt par le conflit entre valeurs de la Nation révolutionnaire et valeurs de l'Église catholique. Les tensions sont toujours là, prêtes à ressurgir. Certains des pères plaignants sont d'ailleurs, de toute évidence, portés dans leur combat par un virulent anticléricalisme hérité de la période révolutionnaire. Le négociant Bernard, à Venoy, est décrit par l'archevêque de Troyes comme un profanateur qui recueille ostensiblement le pain béni pour le donner à ses chiens, un « *impie [qui] détourne les habitants de son village de leurs devoirs envers Dieu* », tandis que Jean-Joseph Guilgot, à Pompierre, ancien militaire engagé volontaire des armées républicaines, ayant combattu en Vendée (Muller 1920), n'est pas homme à se laisser impressionner par un prêtre : il a baigné dans l'anticléricalisme affiché des soldats de la Révolution et sait qu'il peut bénéficier de soutien par ses réseaux, ce que son utilisation de sa qualité de membre de la légion d'honneur atteste.

Leurs plaintes trouvent des relais dans l'administration impériale, où les révolutionnaires ralliés à Napoléon sont nombreux et actifs. Le sous-préfet de Neufchâteau, Jean-Claude Cherrier, est un ancien constituant et conventionnel ; de même le sous-préfet d'Issoire, Girot de Pouzol (Lemay 1991 : I, 204 ; 406-407), qui siégeait au Conseil des Cinq-Cents peu avant sa nomination dans son département d'origine en 1802. Leur véhémence réprimande de l'attitude des prêtres catholiques renvoie au souvenir des tensions à peine affaiblies. D'autres n'ont pas ce passé, en particulier le préfet du Puy-de-Dôme, ancien commandant d'un régiment sous Louis XVI, dont le fils, garde du Roi lors de la journée des Tuileries, a émigré et rejoint l'armée de Condé (Gauer 2017 : 12), mais ce sont des serviteurs de l'État, qui entendent appliquer la politique d'apaisement religieux et de contrôle des cultes adoptée par Napoléon depuis la signature du Concordat en 1801.

Pour tous, l'excès de zèle des pasteurs catholiques en matière d'inhumation des enfants non baptisés

⁵⁴ AD Puy-de-Dôme, 2V29, lettre du préfet au sous-préfet d'Issoire, 23 messidor an XII.

⁵⁵ Voir l'article « Religion » du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire (1764).

⁵⁶ AD Puy-de-Dôme, 2V29, lettre du préfet au sous-préfet d'Issoire, 23 messidor an XII.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ AN F19/5526, dossier 55, lettre du magistrat de sûreté d'Auxerre au ministre des Cultes, 30 juillet 1807.

constitue une menace pour la paix publique, qui contredit l'orientation pacificatrice du pouvoir impérial. Le préfet du Puy-de-Dôme écrit ainsi à l'évêque de Clermont que l'attitude « *répréhensible* » du desservant de Montaigu-Le-Blanc ne tend « *à rien moins qu'à renouveler [sic] les agitations dont malheureusement notre pays ne s'est que trop longtemps senti et à réveiller des haines encore mal éteintes* »⁵⁹. Les plaignants savent parfois jouer de cette musique pour renforcer leur demande. René Victor Bernard en appelle à l'empereur, « *si digne de nos éloges* », et affiche son « *admiration* », son « *dévouement* » et sa « *reconnaissance [envers celui] qui a rendu à la religion catholique tout son éclat et la liberté de son exercice* » pour mieux dénoncer le desservant qui, en refusant les obsèques religieuses de sa fille, « *occasionne le scandale* » et - ironique retournement rhétorique de la part d'un anticlérical - suscite le « *mépris publique de la religion* »⁶⁰ !

Conclusion

De fait, malgré l'intervention rapide des autorités, les refus de sépulture peuvent cristalliser ou relancer de durables tensions à l'intérieur des communautés locales. L'affaire de Pompierre, dans les Vosges, en témoigne. La plainte de Jean-Joseph Guilgot en 1806 intervient deux ans après une première plainte dressée par le maire contre le curé du lieu, cette dernière donnant lieu en réaction à une pétition de « *citoyens* » en faveur d'un prêtre à « *l'esprit conciliateur* » en nivôse an XII⁶¹. Lorsque ce même prêtre refuse en 1806 à Guilgot la sépulture ecclésiastique pour son fils, l'ancien militaire proclame « *hautement [sa volonté de] faire chasser de sa paroisse* » le desservant⁶². Sa démarche, qui remonte jusqu'au ministre des Cultes, échoue pourtant, et c'est au contraire le parti du prêtre qui l'emporte localement puisqu'en 1809, un des pétitionnaires de l'an XII, Regnaud, remplace le maire Nicolas Lecomte, et reste en poste sous la Restauration. Mais Jean-Joseph Guilgot est tenace : selon le provicaire général de l'évêché de Nancy, l'abbé Georgel, qui dénonce encore en juillet 1808 ses agissements, il revient à la charge, cette fois, contre le desservant de Circourt (commune limitrophe de Pompierre), se considérant « *à l'abri des mesures de répression parce qu'il appartient comme officier à l'administration de la légion d'honneur* »⁶³. Dans cet enchaînement de conflits, les rites funéraires refusés à l'enfant mort-né représentent à cet égard une caisse de résonance pour des oppositions plus vastes.

Bibliographie

- Albertan-Coppola, S. 2000. *L'abbé Nicolas-Sylvestre Bergier (1718-1790). Des Monts-Jura à Versailles, le parcours d'un apologiste du XVIII^e siècle*. Paris : Honoré Champion.
- Allorant, P. 2007. Du bon usage du sous-préfet : les pratiques administratives d'une carrière coutumière. *Histoire@Politique* 1(1). <https://doi.org/10.3917/hp.001.0006>
- Berger, E. 2008. *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*. Rennes : PUR.
- Bertrand R. 2016. Révolution et Consulat. Origines et genèse du décret du 23 prairial an XII, in R. Bertrand et A. Carol (eds) *Aux origines des cimetières contemporains. Les réformes funéraires de l'Europe occidentale, XVIII^e-XIX^e siècles* : 93-130. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence.
- Boutry, P. 1986. *Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars*. Paris : Cerf.
- Cholvy, G. 1984. Du dieu terrible au dieu d'amour : une évolution dans la sensibilité religieuse au XIX^e siècle, in *Transmettre la foi XVI^e-XX^e siècles*, t.I. : 141-154. Paris : CTHS.
- de Vuillefroy, C.A. 1842. *Traité de l'administration du culte catholique. Principes et règles d'administration*. Paris : Joubert.
- Fujihara, S. 2018. Les maires et le système administratif napoléonien : le cas des Hautes-Pyrénées *Annales historiques de la Révolution française* 392(2) : 59-85.
- Gauer, M. 2017. Histoire et généalogie de la famille la Rivoire, et de ses alliances. *Cahiers Ardéchois*. Consulté en ligne : <https://fr.calameo.com/read/0003575502a52bc3053da>
- Gélis, J. 2006. *Les enfants des Limbes. Mort-nés et parents dans l'Europe chrétienne*. Paris : Audibert.
- Gillet, N. 1859. *Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du Ministère de la justice (12 janvier 1791-6 octobre 1858)*. Paris : Cosse et Marchal.
- Gourdon, V. et C. Rollet 2009. Les mort-nés à Paris au XIX^e siècle : enjeux sociaux, juridiques et médicaux d'une catégorie statistique. *Population* 4 : 687-722.
- Gourdon, V. et N. Sage Pranchère. sous presse. Entre exclusion principielle et volonté de réintégration : le devenir funéraire des mort-nés (France, époque moderne-XIX^e siècle), in A. Carol et I. Renaudet (eds) *Les figures de l'anomie mortuaire*. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence.
- Kselman, T. 1988. Funeral Conflicts in Nineteenth-Century France. *Comparative Studies in Society and History* 30(2) : 312-332.
- Lemay, A.H. (ed.) 1991. *Dictionnaire des Constituants*. Paris : Universitas. t. I A-K. Notices « Cherrier, Jean-Claude » et « Girot de Pouzol, Jean-Baptiste ».
- Muller, M. 1920. Jean-Joseph Guilgot, de Circourt-sur-Mouzon, volontaire de la République. *Le Pays lorrain, revue régionale bimensuelle illustrée* : 510-511.
- Portalès, J.M.E. 1845. *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801*. Paris : Joubert.

⁵⁹ AD Puy-de-Dôme, lettre du préfet à l'évêque de Clermont, 23 messidor an XII.

⁶⁰ AN F19/5526, dossier 55, lettre de R. V. Bernard au magistrat de sûreté d'Auxerre, 12 juillet 1807.

⁶¹ AN F19/5504, pétition des habitants de Pompierre au sous-préfet de Neufchâteau, 11 nivôse an XII.

⁶² AD Vosges 2V52, lettre de l'abbé Georgel au préfet, 31 juillet 1808.

⁶³ *Ibid.* Nous ne savons pas s'il s'agit du même desservant.

Seidel-Menchi, S. 2000. Les pèlerinages des enfants mort-nés. Des rituels correctifs pour un dogme impopulaire, in P. Boutry, P.-A. Fabre et D. Julia (eds) *Les identités pèlerines dans l'Europe moderne (XVIe-XVIIIe siècles)* : 139-153. Paris : EHESS.